



## PAR COURRIEL

Le 20 avril 2018

L'honorable Ralph Goodale  
Ministre de la Sécurité Publique  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6

### **OBJET : Projet de loi C-59 et protection du secret professionnel du juriste**

Monsieur le Ministre,

Je vous écris pour exprimer les inquiétudes formulées par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») à propos des atteintes au secret professionnel du juriste contenues dans le projet de loi C-59 (*Loi concernant des questions de sécurité nationale*). Bien que la Fédération appuie l'engagement du gouvernement envers la sécurité nationale ainsi que celle des Canadiens et des Canadiennes, nous nous inquiétons que les pouvoirs envisagés pour les deux nouvelles instances de surveillance portent atteinte au secret professionnel du juriste, lequel est un principe de justice fondamentale et un droit civil de la plus haute importance dans le système de justice canadien.

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada est l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes du Canada qui ont le mandat, en vertu de la loi de leur province ou territoire, de réglementer les 120 000 avocats du Canada, les 3 800 notaires du Québec et les quelques 9 000 parajuristes indépendants de l'Ontario dans l'intérêt du public. En faisant connaître les points de vue des instances dirigeantes de la profession juridique, la Fédération est leur porte-parole et se prononce sur des dossiers nationaux qui sont essentiels à la préservation du droit du public à une profession juridique indépendante et à la protection du secret professionnel du juriste, ainsi que sur d'autres questions qui se rapportent à l'administration de la justice et la primauté du droit.

Comme vous le savez, le projet de loi C-59 crée un *Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement* (« Office de surveillance ») avec un mandat de surveillance global des activités antiterroristes de différents organismes gouvernementaux et, plus précisément, accorde à l'Office de surveillance l'accès à l'information soumise au secret professionnel du juriste ou au privilège relatif au litige. Le projet de loi C-59 renforce similairement la surveillance du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) et du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) en créant un poste de commissaire au renseignement ayant le mandat de réviser les motifs de certaines autorisations données ou modifiées par ces organismes

en vertu de la Loi. Nous le répétons, le commissaire au renseignement aura spécifiquement accès à de l'information soumise au secret professionnel du juriste ou au privilège relatif au litige. Le projet de loi C-59 indique que la divulgation à l'un de ces organismes ne constitue pas une renonciation à ce privilège ou au secret professionnel. En accordant explicitement à l'Office de surveillance et au commissaire au renseignement ces pouvoirs d'examen, le projet de loi C-59 met de côté l'importance fondamentale du secret professionnel du juriste qui, comme l'a affirmé la Cour suprême, doit être aussi absolu que possible afin de s'assurer que les clients communiquent en toute liberté et en toute confiance avec leur conseiller juridique<sup>1</sup>. L'inviolabilité du secret professionnel du juriste exige que toute atteinte à ce privilège ne soit que minimale, un élément que le projet de loi C-59 ne respecte pas considérant l'ampleur des droits d'examen accordés à ces deux organismes. Contrairement à la jurisprudence établie par la Cour suprême, la loi proposée ne démontre pas la nécessité absolue d'empiéter sur le secret professionnel du juriste.

La loi proposée établit que la divulgation de tels renseignements par une institution fédérale aux commissaires ne constituerait pas une renonciation au privilège. Comme l'a affirmé la Fédération à plusieurs reprises, tout empiètement doit être mesuré du point de vue du client. Pour un client, qu'il s'agisse d'une institution du secteur public ou privé, la divulgation obligatoire à une entité non partie au secret professionnel brise le secret, même si l'information n'est pas divulguée à d'autres parties. La jurisprudence de la Cour suprême appuie sans équivoque cette position.

La Fédération s'inquiète également que les dispositions proposées par le projet de loi C-59 auraient un effet préjudiciable sur le conseil juridique dans le secteur public, ce qui entraînerait des conséquences particulièrement inquiétantes sur le plan de la sécurité nationale. À notre avis, cela susciterait probablement une certaine réserve de la part des clients et des juristes gouvernementaux au moment de demander ou fournir des conseils juridiques par écrit. Nous appuyons le témoignage de Peter Edelmann, qui a comparu devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale au nom de l'Association du Barreau canadien et qui caractérisait le conseil juridique comme étant un dialogue franc et ouvert entre les juristes et leurs clients portant sur un large éventail de mesures possibles et les risques qui leur sont associés. Il est essentiel, particulièrement lorsque la sécurité nationale est en cause, que les acteurs gouvernementaux obtiennent des conseils transparents et fiables à propos des conséquences possibles des différentes mesures envisagées, dont certaines poseront évidemment un risque plus grand que d'autres. Comme l'a envisagé la Cour suprême face à des brèches au secret professionnel du juriste de la même nature que celles envisagées par ces nouvelles dispositions, les réticences pouvant autrement s'ensuivre pourraient sérieusement compromettre la prise de décision gouvernementale.

Le secret professionnel du juriste est un droit fondamental essentiel à la primauté du droit. Ceci signifie que ce droit doit être protégé dans un très large éventail de circonstances. Dans le contexte du projet de loi C-59, la Fédération vous encourage vivement à maintenir la révision et la qualification de l'information visée par le secret professionnel entre les mains attentives et compétentes de nos tribunaux.

<sup>1</sup> *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, 2016 CSC 53 (CanLII); *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, 2008 CSC 44 (CanLII).

Nous vous remercions du temps consacré à l'étude de nos observations. La Fédération souhaiterait avoir l'occasion d'approfondir ces questions importantes avec votre ministère.

Veillez agréer mes sincères salutations.



Sheila MacPherson  
Présidente